

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
Chambre criminelle

8 juin 1989
n° 88-86.756
Publication : Bulletin criminel 1989 N° 248 p. 617

Citations Dalloz

Codes :

- Code de l'urbanisme, art. L. 160-1
- Code de l'urbanisme, art. L. 480-5
- Code de l'urbanisme, art. L. 480-5
- Code pénal, art. 131-11

Revues :

- Revue de science criminelle 1990. p. 103.

Sommaire :

La démolition, la mise en conformité des lieux ou des ouvrages et la réaffectation du sol prévues par l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, qui peuvent être ordonnées en cas de condamnation pour une infraction prévue par les articles L. 160-1 et L. 480-4 dudit Code, constituent des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite et non des sanctions pénales ; elles ne peuvent, dès lors, être prononcées à titre de peine principale en application de l'article 43-1 du Code pénal (1).

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre criminelle Cassation 8 juin 1989 N° 88-86.756 Bulletin criminel 1989 N° 248 p. 617

République française

Au nom du peuple français

CASSATION sur le pourvoi formé par :

- X... Germain,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 10 octobre 1988, qui, pour défaut de permis de construire, l'a condamné, sous astreinte, à titre de peine principale, à démolir la construction irrégulièrement édifiée.

LA COUR,

Vu le mémoire personnel régulièrement produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 43-1 du Code pénal ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que seules les sanctions ayant un caractère pénal peuvent être prononcées à titre de peine principale ;

Attendu qu'après avoir déclaré le prévenu coupable d'avoir construit sans permis 2 hangars, la juridiction du second degré, confirmant la décision des premiers juges, a, en application du texte précité, ordonné, sous astreinte, la démolition des ouvrages irrégulièrement édifiés ;

Mais attendu que la mise en conformité des lieux ou des ouvrages, la démolition de ces derniers ou la réaffectation du sol, prévues par l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, constituent des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite, et non des sanctions pénales ;

Que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Colmar en date du 10 octobre 1988, en toutes ses dispositions, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon.

Composition de la juridiction : Président : M. Le Gunehec, Rapporteur : M. Jean Simon, Avocat général : M. Rabut

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar (chambre correctionnelle) 10 octobre 1988 (Cassation)